



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
 Dossier suivi par : Ghislaine LEFEBVRE, Carole (Elvire) SIMAH, Frédéric ROUSTAN

Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
 Dossier suivi par : Bruno VOISIN

Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Note de service
SG/SRH/SDMEC/2014-515
01/07/2014

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2014

Nombre d'annexes : 2

Cette instruction abroge :

- Note de service référence : SG/SRH/SDMEC/N2013-1115

Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux fonctionnaires et agents contractuels du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – année 2014.

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF-SG - DDI-SG	Pour information : - Syndicats - IGAPS

Résumé : Définition des modalités de paiement des heures de nuit pour les agents titulaires ou contractuels du ministère de l'agriculture – année 2014.

Textes de référence :

- Décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche.
- Arrêté du 2 mai 2002 modifié le 12 janvier 2010 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche.
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010.

Mots-clés : indemnité horaire - travail de nuit - heures de nuit

EXERCICE 2014

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-757 susvisé, les personnels du ministère de l'agriculture exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une indemnisation.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement de ces heures de nuit. Elle reprend les modalités instituées en 2010, à savoir un versement trimestriel **pour les fonctionnaires et les contractuels**, selon le calendrier suivant :

2014	Envoi du tableau (cf annexe 1 ou 2), par corps, au bureau de gestion concerné	Pour information, mois prévu de mise en paiement (sous réserve du respect des délais d'envoi)
Recueil des heures de nuit effectuées en janvier et février 2014 et décembre 2013 (pour mémoire)	1er avril 2014	Mai 2014
Recueil des heures de nuit effectuées en mars, avril et mai	1er juillet 2014	Août 2014
Recueil des heures de nuit effectuées en juin, juillet et août	1er octobre 2014	Novembre 2014
Recueil des heures de nuit effectuées en septembre, octobre et novembre	2 janvier 2015	Février 2015
POUR INFORMATION		
Recueil des heures de nuit effectuées en décembre 2014, janvier et février 2015	1er avril 2015	Mai 2015

Pour les agents contractuels quittant définitivement leurs fonctions, les délais de mise en paiement pourront être adaptés au cas par cas lors de la clôture de leur dossier.

Il convient de fournir **avant les dates limites figurant dans le tableau ci-dessus**, les relevés des heures de nuit des personnels des directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et des directions départementales interministérielles.

Cette note de service vaut pour l'ensemble de l'année 2014 ; aucun appel à relevés ne sera effectué par note de service séparée. Il vous appartient donc de respecter le calendrier ci-dessus.

Vous adresserez au bureau de gestion chargé du suivi des personnels auxquels doivent être payées des indemnités pour travail de nuit, avant la date indiquée et en un exemplaire, le récapitulatif des heures de nuit effectuées par les agents relevant de votre périmètre (DRAAF/DDI) au cours des différentes périodes considérées.

Vous établirez un récapitulatif différent pour chaque corps ou catégorie d'agents titulaires ou contractuels.

Pour mémoire :

1) Vous devez adresser ce récapitulatif au bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels (BAAC) pour ce qui concerne :

- Les préposés sanitaires contractuels (à l'attention de Frédéric ROUSTAN et Olivier MEUNIER) ;

- Les préposés sanitaires non titulaires et les vétérinaires inspecteurs contractuels (à l'attention de Ghislaine LEFEBVRE et Carole (Elvire) SIMAH).

2) Vous devez adresser ce récapitulatif au bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC) pour ce qui concerne les techniciens supérieurs et les adjoints techniques (à l'attention de Bruno VOISIN).

Si le récapitulatif n'est pas adressé au bureau de gestion concerné en respectant les dates limites indiquées dans le tableau ci-dessus, les indemnités pour heures de nuit ne pourront pas être versées aux agents pour les mois de mise en paiement tels que prévus dans ce même tableau.

J'insiste sur le fait que ce récapitulatif ne sera pas pris en compte par le bureau de gestion concerné s'il n'est pas certifié par le directeur de la structure.

Vous trouverez :

- En annexe 1, le modèle de relevé récapitulatif à renseigner pour les vétérinaires inspecteurs contractuels exerçant des fonctions d'inspection sanitaire ;

- En annexe 2, le modèle de relevé récapitulatif à renseigner pour tous les agents autres que les vétérinaires inspecteurs contractuels.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir attirer l'attention des secrétaires généraux des directions départementales interministérielles (DDPP, DDCSPP, DDT) de votre région sur les dispositions de la présente note.

Le chef du département de contrôle budgétaire
du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Le chef du service des ressources humaines

Signé : Gilles GEMINI

Signé : Jacques CLEMENT

Annexe 1

RELEVÉ RECAPITULATIF TRIMESTRIEL
DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN
PAR DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS CONTRACTUELS
(taux horaire : 14,93 euros – cf. article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé)

Période concernée (cochez la case et précisez les mois dans les colonnes du tableau) :

- décembre 2013
- janvier et février 2014
- mars, avril et mai 2014
- juin, juillet et août 2014
- septembre, octobre et novembre 2014
- décembre 2014
- janvier et février 2015

DDPP / DDCSPP de :

En heures et minutes (pas d'arrondi)

N° AGORHA	NOM - Prénom	Mois à préciser			Total

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)
(aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à _____ le _____

Annexe 2

RELEVÉ RECAPITULATIF TRIMESTRIEL

DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN

PAR DES AGENTS AUTRES QUE DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS CONTRACTUELS

(taux horaire : 7,62 euros – cf. article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé)

Période concernée (cochez la case et précisez les mois dans les colonnes du tableau) :

- décembre 2013
- janvier et février 2014
- mars, avril et mai 2014
- juin, juillet et août 2014
- septembre, octobre et novembre 2014
- décembre 2014
- janvier et février 2015

DRAAF / DDT / DDPP / DDCSPP de :

CORPS/CATEGORIE DES :

En heures et minutes (pas d'arrondi)

N° AGORHA	NOM - Prénom	Mois à préciser			Total

Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)

(aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à _____ le _____